

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

Arrêté 2D/4B/I/93 n° *2364*
du
22 NOV. 1993

mettant en demeure la Société JOHN DEERE à ARC
LES GRAY de se conformer à la législation des
installations classées pour la protection de
l'environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3 et 24 1er alinéa ;
- **VU** le décret n° 77.113 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 2 et 3 ;
- **VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 1821 du 25 mai 1979 portant autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de matériel agricole à ARC LES GRAY par la Société JOHN DEERE et la liste des activités autorisées ou déclarées qui y est annexée ;
- **VU** le procès-verbal d'infraction dressé le 16 septembre 1993 à l'encontre de la Société JOHN DEERE pour défaut d'autorisation d'exploiter une installation de traitement chimique des métaux rangée sous la rubrique n° 288-1° de la nomenclature ;
- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Franche-Comté en date du **26 octobre 1993** ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

A R R E T E

=====

ARTICLE 1ER : La Société JOHN DEERE dont le siège social est situé rue du Paradis – ORMES – SAINT JEAN DE LA RUELLE (LOIRET) est mise en demeure de déposer, dans un délai de 6 mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation rangée sous la rubrique n° 288-1° de la nomenclature des installations classées, pour l'usine qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARC LES GRAY.

Ce dossier devra aussi traiter des installations ou équipements qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'installation et prendre en compte les modifications intervenues dans l'établissement depuis l'autorisation du 25 mai 1979 susvisée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Il devra être établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé. Le délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si au terme du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 24 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société JOHN DEERE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire d'ARC LES GRAY.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le maire d'ARC LES GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Région de Franche-Comté – 7 rue Léonard de Vinci – 25000 BESANCON,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision de VESOUL – B.P 151 – 70003 VESOUL CEDEX,
- . au maire de la commune d'ARC LES GRAY,
- . à la Société JOHN DEERE à ARC LES GRAY.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



22 NOV. 1993

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bertrand FURNO